

Arrêté du 15/01/98 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis

(JO n° 30 du 5 février 1998)

NOR : MESP9820139A

Texte modifié par :

Arrêté 19 août 2011 (JO n° 202 du 1 septembre 2011)

Vus

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le décret n° 96-97 du 7 février 1996, modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 17 septembre 1997,

Arrêtent :

Article 1er de l'arrêté du 15 janvier 1998

(Arrêté 19 août 2011, article 4)

Conformément à l'article 3 du décret du 7 février 1996 modifié susvisé, la vérification de l'état de conservation des faux plafonds est effectuée à partir de la grille d'évaluation définie en annexe au présent arrêté.

Article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1998

Le directeur général de la santé, le directeur des relations du travail, le directeur de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique Voynet

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Bernard Kouchner

Le secrétaire d'Etat au logement,

Louis Besson

Annexe : Grille d'évaluation en cas de présence avérée d'amiante dans les faux plafonds

A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Numéro de dossier.	
Date du contrôle.	
Bâtiment.	
Pièce ou zone homogène.	
Destination déclarée du local.	

EN FONCTION DU RÉSULTAT DU DIAGNOSTIC	
Si 1	Contrôle périodique de l'état de conservation du produit.
Si 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement.
Si 3	Travaux.

TABLEAU DES CRITÈRES UTILISÉS DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

FAUX PLAFONDS
Etat de surface et de dégradation
Produit en mauvais état
Produit avec dégradation(s) locale(s)
Produit en bon état
Exposition du produit aux circulations d'air
Faible
Moyen
Fort
Exposition du produit aux chocs et vibrations
Faible
Moyen
Fort

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

Etat de surface et de dégradation

Produits en mauvais état..... ☐

Produits avec dégradation(s) locale(s)..... ☐

Produits en bon état..... ☐

Source URL: *<https://sstie.ineris.fr/reglementation/arrete-150198-relatif-modalites-devaluation-letat-conservation-faux-plafonds>*